

Bulletin provincial



N° 11

2017

05 MAI

SOMMAIRE

—

Page

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des Questions & Réponses :

- Questions de Monsieur Laurent DROUSIE, Conseiller provincial relatives à :

- L'utilisation faite des données électroniques ; 138
- Les Centres de vacances de Collonges et Baratier. 139

- Questions de Monsieur Philippe CORNET, Conseiller provincial relatives à :

- Aux incompatibilités éventuelles entre les fonctions de Conseiller provincial et d'employé au sein d'ASBL para-provinciales. 142
- Au déclassement des véhicules provinciaux. 142

Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

01-2017 - Questions de M. Laurent DROUSIE, Conseiller provincial

Q1 : Concerne : L'utilisation faite des données électroniques.

« Madame la Députée,
Chère Annie,

Faisant référence à l'article paru dans le journal "La Province" de ce mardi 14 février, article dans lequel tu réponds à une question posée dans mon mail adressé à toi, Serge et David, du lundi 13 février : ta DB te permettant d'adresser les lettres dans le cadre du voyage de juin, c'est le fichier électoral.

Ce fichier électoral date d'avril / mai 2014 soit un fichier vieux de +/- 32 mois.

Ta cible a été les personnes de plus de 60 ans

Statistiquement parlant, sur 32 mois, il y a eu des décès, des changements d'adresse, des installations en Maison de Repos (et de soins), en séniorie Les professionnels de BD me précisent que sur ce type de fichier, la perte qualitative adresse peut aller jusqu'à 25 % (presque idem que la tranche 18 - 35 ans. Tranche la plus stable : 35 - 55 ans).

1) Le retour adresse a du être important. Si tu confirmes : quid des conséquences financières (lettre adressée à la mauvaise adresse, temps de travail) ? Si tu ne confirmes pas, comment fais-tu pour avoir un fichier de qualité (logique DB) ? Si j'ai bien compris ta réponse, tu ne sais pas "enrichir" ton fichier ou alors, tu as d'autres sources d'information (...)

2) Je parts de ce que tu affirmes : la source de ton fichier = la liste électorale. T'imagines des personnes décédées qui "reçoivent" une invitation à un voyage ? ! Parce que sur 32 mois, à la lecture de ta cible (plus de 60 ans), tu as eu des disparitions Comment les personnes perçoivent-elles l'image de la Province ?

Annie, nous sommes dans un débat éthique, déontologique, de valeur(s). Il est important d'avoir une communication vraie.

Je constate que je n'ai pas ton N° de téléphone. Quand tu m'as téléphonée lundi, tu es apparue en numéro privé....

Reçois, Madame la Députée, Chère Annie, mes respectueuses salutations. »

—

Q2 : Concerne : Les centres de vacances de Collonges et Baratier.

—

« Madame la Députée provinciale,
Chère Annie,

L'expérience du dossier CIH m'a appris à devoir travailler autrement.
J'attendais la première commission pour te poser les questions ci-après.

Le contexte : Des personnes de l'entité de Saint-Ghislain ont reçu une invitation (payante) à un voyage pour mai / juin dans un lieu de vacances appartenant à la Province.

D'une certaine façon, c'est bien de promouvoir les villages de vacances de la Province. Je suppose que tous les députés provinciaux le font ? Peux-tu me le confirmer ? Pourquoi est-ce réservé au collège provincial ?

Photocopies, frais postaux, de mise sous enveloppe sont à charge de quelle(s) ligne(s) du budget provincial ?
Ou est-ce l'asbl HTI qui paie ?

En fonction des infos reçues lors de notre voyage dans les villages de vacances, quand je calcule, j'arrive à +/- 200 euros en plus par rapport à la proposition faite. Comment faites-vous ?

D'où vient le fichier ? Des personnes ont été choquées de recevoir cette lettre alors qu'elles ne te connaissent pas. Peux-tu me donner la source de ce fichier ? Après une rapide analyse des infos, je constate qu'il s'agit de personnes d'au moins 60 ans habitant l'entité de Saint-Ghislain. Pour certaines personnes, âgées de plus de 70 ans, habitant l'entité depuis plus de 40 ans, c'est la première fois qu'elles reçoivent cette lettre.

Après la visite sur place, je suis étonné du choix de la destination Peux-tu m'expliquer ton choix ?

Au plaisir de te lire.

Reçois, Madame la Députée Provinciale, Chère Annie, l'expression de mes sentiments distingués. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,
Monsieur DROUSIE,

Vos deux questions écrites concernant, d'une part, l'utilisation faite de données électroniques et, d'autre part, les centres de vacances de Collonges et Baratier sont bien parvenues au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Vous trouverez ci-contre les explications fournies par Mme la Députée provinciale Annie TAULET à ce propos :

« Monsieur le Conseiller provincial,
Cher Laurent,

J'ai bien pris connaissance des questions que vous m'aviez adressées ces 13 et 15 février 2017.

Bien que j'y ai déjà répondu largement en séance du Conseil provincial du 21 février dernier, je tiens à vous fournir les précisions suivantes :

La promotion des villages de vacances provinciaux est non seulement du ressort des Députés provinciaux mais également des Conseillers provinciaux. Ceux-ci ont le devoir moral de prendre cause pour le développement culturel, touristique, patrimonial de la Province de Hainaut comme celui de l'enseignement et de la formation ainsi que de toutes les autres missions. C'était, à mon sens l'objectif manifestement recherché lors de la dernière visite effectuée en commun en septembre 2016 au Domaine de Val Ubaye à Baratier et au Château de Collonges à Saint-Donat sur l'Herbasse. C'est en cela, vous en conviendrez aisément, que ma démarche envers les citoyens a été réalisée. Elle n'avait donc aucun but commercial calculé comme ont voulu le faire croire certains médias et certaines personnes.

J'assume, plutôt en agissant de la sorte, pleinement mon rôle d'élue. Ainsi je me suis impliquée dans la promotion et l'essor de l'Institution publique provinciale !

En ce qui concerne l'aspect financier de mon initiative, toutes les dépenses liées à cet envoi postal ont été prélevées directement sur le budget alloué annuellement à mon Secrétariat.

Pour vous apporter un réel éclairage sur ce que vous appelez mes soi-disant prétendues prérogatives en la matière, sachez que, seul International Hainaut Tourisme (IHT) est légalement en droit de fixer les tarifs des voyages qu'il propose. Il en va de même pour le choix de la destination.

Quant à l'autre aspect de votre questionnement relatif aux destinataires des courriers je tiens à insister sur les observations utiles qui suivent.

Il importe de souligner que les explications données en urgence par mon cabinet doivent conduire à la **correction suivante** : ce n'est certes pas une liste électorale en tant que telle mais un "**mix**" **temporaire de différents fichiers d'adresse** (par publipostage suivant l'expression consacrée) qui a servi en l'occurrence.

Le fait d'établir un tel "**mix**" **temporaire** dédié à un envoi déterminé est un acte commun et normal dès le moment où l'on veut s'adresser à certaines personnes. Chaque responsable politique, c'est bien une évidence, dispose en outre de plusieurs fichiers (sociaux et autres) de manière à assurer un suivi des différentes demandes qui lui sont adressées.

L'utilisation d'un "réservoir de données" par mon cabinet n'est donc pas en soi anormale.

Il faut être réaliste et objectif : ce n'est vraiment pas une liste électorale en tant que telle qui a été utilisée dans le cas d'espèce et le raccourci trop simpliste, que certains ont avancé, ne changera pas ce fait !

Ceci est donc l'occasion de mieux communiquer sur ce point et donc de rectifier plus clairement la communication faite précédemment, dans la précipitation et l'urgence, par mon cabinet.

En l'espèce, ce "mix" (suivant le jargon informatique) unique a été créé pour cet envoi dans un but de visibilité de l'action provinciale car IHT nous a informés du peu de succès rencontré par leurs nombreuses démarches de promotion.

Ce "mix" a donné lieu à un suivi par mon secrétariat vers IHT sans aucun incident à ma connaissance provenant d'un destinataire.

Si quelques retours ont eu lieu, cela ne doit pas être l'aspect le plus important.

Il est indéniable que des améliorations peuvent toujours être apportées dans les choix posés et dans les modes de communication adoptés.

Chaque démarche est toujours perfectible assurément.

Vous ne pouvez l'ignorer, les actions que j'ai menées, l'ont toujours été dans l'intérêt du citoyen, du plus grand nombre et avec, à cœur et altruisme, l'envie de mieux faire connaître notre Institution, ses possibilités et ses valeurs !

La confiance comme la probité sont des valeurs qui sont ancrées en moi. Elles sont indispensables dans nos débats.

J'y crois autant que vous y croyez. Assurons ensemble la pérennité de notre Province de Hainaut ! »

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 11 avril 2017

Le Directeur général provincial

(s) P. MELIS

Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

01-2017 - Questions de M. Philippe CORNET, Conseiller provincial

Q1 : Concerne : Les incompatibilités éventuelles entre les fonctions de Conseiller provincial et d'employé au sein d'ASBL para-provinciales.

« Le règlement provincial prévoit, qu'en cas de nomination au Conseil provincial, un employé doit remettre la démission de ses fonctions. Il semblerait que cela ne soit pas le cas dans les asbl para-provinciales.

Qu'en est-il exactement ??

Si c'est le cas, ne serait-il pas opportun d'envisager un même traitement des agents provinciaux et des para-provinciaux en ce domaine? »

Q2 : Concerne : Le déclassement des véhicules provinciaux.

« Chaque année, nous recevons un cadastre des véhicules provinciaux.

Un certain nombre sont amenés à être déclassés vu le grand nombre de km.

Quelle est la procédure en vigueur pour la revente de ces véhicules?

En vous remerciant pour les réponses, recevez mes salutations les meilleures. »

Réponse de M. le Député provincial Gérald MOORTGAT :

« Monsieur le Conseiller provincial,
Monsieur CORNET,

En réponse à vos deux questions écrites en date du 7 avril dernier, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des éléments suivants :

L'article L2212-74, § 1, 13° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que :

« Ne peuvent faire partie des conseils et des collèges provinciaux :

(...)

13° les fonctionnaires et employés de la Province, en ce compris les enseignants, et des commissariats d'arrondissement ».

Les personnes étant sous contrat de travail dans les ASBL para-provinciales ne sont pas visées par la législation. En effet, ces ASBL ont une personnalité juridique propre, distincte de la Province. Elles doivent d'ailleurs se doter de statuts qui leur sont propres (articles 1, 2 et 3 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes). Les travailleurs liés par un contrat de travail au sein de ces ASBL ne rentrent donc pas dans le champ d'application de l'article L2212-74, § 1, 13° précité car ils ne sont pas à proprement parler des « employés de la Province ».

Le déclassement des véhicules provinciaux peut avoir lieu pour plusieurs motifs :

- remplacement par un nouveau véhicule ;
- état de vétusté avancé (corrosion, ...);
- kilométrage important (qui rend l'utilisation difficile) ;
- âge élevé ;
- réparations à envisager jugées trop onéreuses en fonction de l'âge et/ou de kilométrage (dépenses ne pouvant être amortie) ;
- véhicules sinistrés ;
- ...

Depuis quelques années, les propositions faites au Collège privilégient la mise à disposition du véhicule à déclasser :

- dans un établissement scolaire pour être utilisé à des fins didactiques (carrosserie, mécanique, ...);
- dans institution pour récupération de pièces.

La revente sur le marché de l'occasion est une option qui est rarement utilisée car elle s'avère généralement difficile à mettre en œuvre eu égard à l'état de vétusté du véhicule déclassé (refusé au contrôle technique, plus en état de marche,...).

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 02 mai 2017

Le Directeur général provincial

(s) P. MELIS